

DISPOSITIFS DE COLLABORATIONS TERRITORIALES

Saison 2018/2019

Tutoriel à destination des clubs, comités et ligues

Contact FFBB :

Pôle Jeunesse et Territoires, Service Territoires

 ctcassistance@ffbb.com

 : 01.53.94.25.64

 06.89.80.15.90

PRESENTATION GENERALE

L'expérience acquise par les membres de la Commission Démarche Clubs après quatre années de fonctionnement nous conduit à rappeler quelques principes importants :

Une collaboration (et quel que soit son type) doit être basée sur un projet avec des personnes ayant la volonté de travailler ensemble en partant des réalités locales et au service de l'intérêt collectif. Cette collaboration repose en priorité sur des dirigeants élus assistés éventuellement par des experts.

Le choix du type de collaboration se fait à partir de la nature du projet négocié et porté par tous les clubs.

La cohérence avec le plan de développement territorial du comité départemental au travers du respect des bassins de licenciés et des actions mises en place est un facteur important dans la réussite du projet.

Ces collaborations territoriales doivent favoriser la mise en œuvre des actions au service des axes de développement de la FFBB en les adaptant aux contraintes locales.

Pour la réussite du projet et des actions associées, il convient d'assurer une large information des "utilisateurs" (licenciés, cadres techniques, parents, partenaires institutionnels...)

La commission Démarche Clubs et ses représentants, le service Territoires de la FFBB, se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider soit à construire votre collaboration, soit à tenir compte des spécificités du traitement de ces collaborations dans le fonctionnement habituel des organismes décentralisés fédéraux et de leurs commissions.

Pierre DEPETRIS
Président
Commission Fédérale Démarche Clubs

CHOIX DU DISPOSITIF DE COLLABORATION

| Dominante du projet | Dispositif |
|---|---|
| Problème conjoncturel lié au déficit de licenciés | Plutôt ENTENTE RG FFBB art 327 et suivants |
| Projet sportif orienté vers une pratique compétitive structurée tendant vers le haut niveau (championnat de France) sur un nombre limité d'équipes | Plutôt UNION RG FFBB art 315 et suivants |
| Projet sportif orienté vers une pratique compétitive structurée (niveau régional) sur un nombre limité d'équipes | Convention de gré à gré entre clubs organisant les modalités de collaboration entre clubs (JT, encadrement) |
| Projet de développement du basket sur un territoire cohérent défini à partir des bassins de licenciés identifiés dans le PDT du comité ou de la ligue | Plutôt CTC RG FFBB art 332 et suivants |
| Demande de la collectivité locale pour réduire le nombre de clubs sur son territoire | Plutôt CTC , RG FFBB art 332 et suivants à défaut fusion RG FFBB art 311 et suivants |
| Souhait d'un club de participer aux activités d'un autre comité départemental que le comité de rattachement du point de vue géographique | Rattachement Territorial RG FFBB à venir pour la saison 2018/2019 |

**REGLEMENTS
ENTENTES et CTC
(2017/2018)**

ENTENTE

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Article 327 – Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Article 328 – Conditions

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer :

- Dans les catégories séniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

Les Ententes DOM/TOM (mars 2016)

Par dérogation aux présentes dispositions, des ententes pourront être constituées dans les compétitions organisées par les ligues Régionales des DOM/TOM.

Elles devront répondre aux critères suivants :

- Etre constituées entre deux clubs maximum ;
- Concerner uniquement des équipes de jeunes.

Le club qui engage l'entente devra présenter un dossier comprenant :

- Une convention de coopération
- Un projet de développement.

Le club devra déposer ce dossier sur la plateforme dédiée au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Démarche Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale en charge des DOM/TOM.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les Ententes évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Article 332 –Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école mini-basket et effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins) afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, ...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum.

6. En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC ; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (licence AS, nombres d'ententes, ...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 –Conventions de CTC

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- La convention de CTC ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la convention de rattachement dérogatoire) ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1^{er} juillet.

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, exclusivement via la plateforme informatique.

Article 336 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs. La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des clubs signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...) ;
- Les droits sportifs apportés à la CTC ;
- La durée de la convention.

Article 337– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

I. Règlement sportif particulier CTC

http://www.ffbb.com/sites/default/files/2016-07-18_-_rsp_ctc_-_2016-2017_v2_0.pdf

ARTICLE 1 – NIVEAU D'ENGAGEMENT DES INTEREQUIPES

- Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagée en nom propre.

ARTICLE 2 – EQUIPES ENGAGEES

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une interéquipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de France ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des interéquipes ou

des équipes engagées en nom propre.

ARTICLE 3 – LICENCES ET REGLES DE PARTICIPATION (Avril 2017)

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS).

Règles de participation spécifiques aux interéquipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :
 - a. Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1, C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe
 - b. Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée
2. Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe : Une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
 - a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre
 - b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe

3. **Dans les autres championnats jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :**
 - a) **Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;**
 - b) **Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;**
4. Lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe
5. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en PROA/PROB/LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC
6. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une licence AS peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.
7. Sauf disposition contraire adoptée par le Comité Départemental pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe d'un autre club de la CTC (entente ou interéquipe).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPORTIVES

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

ARTICLE 5 – CHARTE DES OFFICIELS

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

ARTICLE 6 – SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSEES

Sanction : pénalité financière (cf. dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC ;
- Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un club de la CTC.

II. L'autorisation secondaire

i) Principes de fonctionnement

L'AS est une extension de la licence (non comptabilisée dans les effectifs globaux de la FFBB) donnant la possibilité, à un licencié, de participer aux activités dans une seule équipe d'un deuxième club sans qu'il ait besoin de muter. Pour un joueur, par exemple, il peut ainsi à la fois jouer dans son club et :

- ☞ Jouer au niveau supérieur s'il en a le talent,
- ☞ Jouer au niveau inférieur si son niveau n'est pas suffisant dans son club.

Les licenciés pouvant bénéficier d'une AS sont :

- Tous les joueurs à partir de U12 inclus (U11 si surclassement)
 1. Joueur JC > AS permettant de jouer avec licence JC
 2. Joueur JC1 > AS permettant de jouer avec licence JC1
 3. Joueur JC2 > AS permettant de jouer avec licence JC2

- Les officiels, dans le cadre de la charte des officiels (si nécessaire)

L'AS octroie les mêmes droits sportifs et les mêmes devoirs que la licence principale (attention, elle ne donne pas de second droit de vote dans le club d'accueil).

Il est impossible d'obtenir une AS à partir d'une JT.

ii) Saisie, délivrance

- 1) La saisie de l'AS est effectuée par le comité sur la base de la demande papier transmise par le club. Le carton est édité par les comités.
- 2) Une AS ne peut être attribuée qu'à un joueur déjà licencié dans son club principal. Ce dernier est obligatoirement membre d'un club de la CTC (sauf AS U20 ou AS HN).
- 3) Une AS n'est pas nécessaire pour participer aux rencontres de son club principal.
- 4) La procédure : Saisie classique de la licence par le club principal.
 - ☞ Délivrance de la licence principale qui sera utilisée lors des rencontres disputées avec son club principal.
 - ☞ Envoi au comité du formulaire demande AS complété et mentionnant explicitement l'inter-équipe du club d'accueil où évoluera le licencié avec son AS.
 - ☞ Saisie par le comité de la licence si la demande est conforme.
 - ☞ Edition de l'AS par le comité départemental du club secondaire après validation.
 - ☞ Formalité d'avant-match : présentation du carton de licence principale lors des rencontres avec les équipes du club principal, du carton de licence AS lors des rencontres avec l'inter-équipe du club secondaire.
- 5) Le montant de l'AS est fixé par la FFBB dans le cadre des dispositions financières qui seront adoptées lors du comité directeur d'avril 2016. Pour la saison 2015/2016, ils étaient :
 - a. Pour les seniors, U20, et U17 : 24€ répartis à part égale (8€) entre FFBB, LR et CD
 - b. Pour les U15 : 12€ répartis à part égale (4€ chacun) entre FFBB, LR et CD.
 - c. Pour les U13 et U11 (classe d'âge) : gratuite
- 6) Date de délivrance :

- a. Pour les seniors, U20, et U17 : **30/11/2018**
- b. Pour les U15, U13 et U11 (classe d'âge) : **28/02/2019**

Règlement :

Article 410 :

AS :

| Type de licence | Période d'attribution | Critères d'attribution |
|------------------------|------------------------------|---|
| AS | Du 01/07 au 30/11 | Joueur U17 et plus, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal |
| AS | Du 01/07 à fin février | Joueur U15 et moins, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal |

Article 413.2 :

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article, permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basketball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

2.3.1 **L'AS** ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2 **Les AS** ne seront accordées que pour une seule **inter-équipe d'un club de la CTC**. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule **AS au cours de la même saison**.

Pour les catégories seniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut obtenir la délivrance d'une AS.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

2.3.3 La demande de licence **AS** devra être adressée à la Commission de Qualification du comité départemental où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

III. Informations complémentaires

École d'arbitrage de niveau 2 :

En application de la Charte des Officiels, l'école d'arbitrage d'une CTC doit être de niveau 2 dès le début de la saison. Les critères sont :

- Organisation d'une formation d'au minimum 2 jeunes arbitres par club avec désignations d'arbitres club au sein du club (Pour une CTC, le nombre de stagiaires minimum doit être égal à 2 fois le nombre de clubs membres de la CTC. Aucun nombre minimum de stagiaires pour chacun des clubs de la CTC).
- Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club
- Les arbitres en formation dans le club sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiée (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre
- Le club affiche le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de ses officiels
- Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage de la CDO

La saisie de l'école est faite par l'un des clubs constituant la CTC.

La validation niveau 2 est donnée par le Comité Départemental sur demande d'un représentant de la CTC.

Il n'y a aucune obligation à présenter un nombre minimum de candidat à l'Examen d'Arbitre Départemental, ni obligation de résultat à cet examen.

Le pôle Emploi et Formation a publié le document : "Charte des Officiels FBI - Guide Club".

Engagement de plusieurs équipes constituées au sein d'une CTC :

Si des clubs composant une CTC souhaitent engager plusieurs équipes dans la même division en championnat de France ou Prénational, il ne peut s'agir que d'équipes en nom propre.

Dans les autres championnats, c'est la commission sportive en charge de la compétition qui fixe les règles.

Clubs LNB et LFB/LF2 :

Application de l'article 434 des RG : Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et / ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.

Les clubs de LFB et LF2 avec centre d'entraînement labellisé ne pourront faire participer des joueuses en AS dans une IE en championnat de France.

Visite d'accompagnement d'une CTC :

Les nouvelles CTC font l'objet d'une visite d'accompagnement lors de leur première année afin d'aider à l'appropriation du dispositif et à la mise en place des obligations (écoles de mini, école d'arbitrage niveau 2, comité de pilotage). Il est d'usage que les présidents (ou un représentant élu) de chaque club participent à cette réunion.

La FFBB et sa commission Démarche Clubs essaieront de rencontrer toutes les autres CTC à l'occasion de réunions organisées en partenariat avec les ligues ou les comités.

Modifications réglementaires pour 2018/2019 :

Plusieurs modifications réglementaires ont été validées par le bureau fédéral du 15 janvier 2018 et le Comité Directeur Fédéral des 30 et 31 mars 2018.

Elles concernent :

- Les modalités de renouvellement et la durée d'une CTC : le renouvellement d'une CTC doit faire l'objet d'une demande via la plateforme avant sa fermeture. Il n'y aura plus de renouvellement par tacite reconduction. La durée d'une CTC est comprise désormais entre 2 et 4 ans. Pas de durée illimitée.
- Le non-respect des règles de participation entraîne la perte du match par pénalité.
- Le calendrier de validation du niveau 2 de l'école d'arbitrage est précisé :
L'école d'arbitrage est saisie chaque année dans FBI par un des clubs de la CTC avant le 30 novembre. Il sollicite également avant cette date la validation du niveau 2 auprès du comité départemental (ou de la CDO).

D'autres modifications sont encore à l'étude et seront soumises au bureau fédéral du 20 avril. Elles porteront sur le nombre de brûlés dans une IE en championnat régional.

AIDE A LA REDACTION DU PROJET

Identifier les acteurs potentiels
Formuler les objectifs
Inventorier les moyens disponibles
Concevoir les actions nécessaires
Établir le calendrier des actions
Rédiger le projet (forme libre)

AIDE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces nécessaires (voir annexes)

1. Le projet de développement (comprenant la liste des actions communes envisagées et en particulier les équipes concernées). **Dans le cas où il s'agit d'une CTC dérogatoire (plus de 3 clubs et / ou hors EPCI), la demande de dérogation devra être justifiée de manière précise du point de vue de :**
 - **L'intérêt pour le développement local du Basket-Ball en liaison avec les bassins de licenciés ou les secteurs géographiques identifiés dans le PDT du comité départemental,**
 - **La mise en place au plan local des axes de la Politique Fédérale décrite dans le PDT du comité départemental (Vivre Ensemble, 3c3...)**
2. La convention : il est très fortement recommandé de prévoir la répartition des charges financières des équipes sur lesquelles les clubs collaborent :
 - Engagements des équipes,
 - Frais d'arbitrage,
 - Encadrement des équipes,
 - Déplacements des équipes,
 - Résultats de la Charte des Officiels (pénalités ou Points Passion Clubs).

3. Les procès-verbaux des instances de chacune des parties autorisant la constitution d'une CTC. *Si l'un des clubs est une section d'une association, omnisport, c'est le procès-verbal du conseil d'administration de l'omnisports autorisant la constitution de la CTC qu'il convient de joindre.*
4. La liste détaillée des équipes engagées par chacun des clubs pour la saison en cours en précisant les droits sportifs existants sera signée par le président et annexée à la convention.

LES EQUIPES

Engagement des équipes constituées au sein de la CTC :

- Les CTC sont homologuées par le bureau fédéral après instruction de la demande par la commission fédérale démarche clubs. Les groupements sont créés dans FBI par le service Territoires de la FFBB.
- Chaque équipe de la CTC est engagée et portée par un des clubs de la CTC. Les droits d'engagement sont à la charge du groupement support de l'équipe.
- Les équipes constituées au sein de la CTC peuvent évoluer d'une saison à l'autre. La liste exhaustive de ces équipes doit être transmise à la FFBB (ctcassistance@ffbb.com), ainsi qu'aux commissions sportives gérant les championnats dans lesquelles les équipes sont engagées, à chaque début de saison sportive et actualisée si nécessaire à chaque période selon les modalités prévues par la structure gérant le championnat. Les cessions de droits sportifs entre les clubs membres d'une CTC sont régies par les mêmes règles que pour les autres clubs (articles 304 et suivants)

i) Équipes en nom propre :

Il s'agit d'équipes n'accueillant que des licenciés d'un seul club. Elles participent au championnat du niveau départemental, régional ou fédéral. Leur nombre est illimité. Ces équipes en nom propre ne peuvent accueillir de licenciés AS en provenance d'un autre club.

ii) Ententes :

Il s'agit d'équipes accueillant exclusivement des licenciés des clubs de la CTC mais n'évoluant qu'au niveau départemental (ou interdépartemental jeunes

n'attribuant pas de titre régional, s'il n'y a pas de niveau départemental, déterminé par le PDT de la ligue). Le nombre d'ententes au sein d'une CTC est illimité. L'AS n'est pas nécessaire.

iii) Inter-équipes :

Il s'agit d'équipes (jeunes et seniors) accueillant des licenciés des clubs de la CTC évoluant au niveau départemental, régional ou fédéral. A partir de la saison 2015/2016, le niveau maxi de l'inter-équipe est NM2 et NF1. Les mouvements de joueurs entre les clubs se font grâce aux AS. Le nombre d'inter-équipes au sein d'une CTC est illimité.

Procédure d'engagement des inter-équipes et ententes issues de CTC

L'IE ou l'EN est engagée auprès de la commission sportive en charge du championnat par le club porteur.

Au moment de l'engagement, les informations suivantes seront communiquées par l'intermédiaire d'un formulaire :

1. Nom du club porteur
2. Nom de la CTC
3. Nom de l'équipe (soit IE Nom du club porteur, soit IE nom de la CTC, soit IE nom de la CTC-nom du club porteur)
4. Nom du correspondant spécifique (si vous le souhaitez, sinon le correspondant par défaut sera le correspondant principal du club porteur)
5. Salle dans laquelle l'équipe jouera principalement,
6. Couleur de maillot

RESPONSABILITE FINANCIERE

RG FFBB : Article 337– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC

Convention type Article 6 : Responsabilité financière.

Les associations sportives membres sont solidairement responsables vis à vis de la FFBB et de ses structures déconcentrées des dettes engagées envers ces dernières au titre des activités de la CTC. La facturation est libellée au nom du club qui engage l'équipe (entente ou interéquipe).

Il est donc très fortement conseillé aux membres du comité de pilotage de convenir à l'avance des modalités du financement des collaborations et de les mentionner de manière explicite dans la convention en prenant en compte :

Les frais inhérents aux équipes (équipements, déplacements, encadrement, engagements, officiels),

La Charte des Officiels : les résultats sont calculés pour la CTC. Il est donc très fortement conseillé d'anticiper la répartition des Pénalités / Points Passion Clubs générés par les interéquipes et ententes. Ces informations sont disponibles dans l'onglet charte des Officiels dans le compte FBI de la CTC (voir p17 du Charte des Officiels FBI guide Club).

Les résultats de la Charte des officiels seront communiqués au titre de la CTC à chaque président des clubs constituant la CTC avec copie au correspondant de la CTC et le comité de pilotage devra s'assurer du règlement en une fois au nom de la CTC.